

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs**  
d'acide trichloro-isocyanurique et des préparations à base de cette substance  
originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 727/2014 (JO L 192/14) une enquête a été ouverte afin de déterminer dans quelle mesure la société **Juancheng Kangtai Chemical Co. Ltd** devait être soumise au droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1389/2011 (JO L 346/11) à l'importation d'*acide trichloro-isocyanurique* (également appelé «*symclosène*» selon sa dénomination commune internationale) et des *préparations à base de cette substance*, originaires de Chine et relevant actuellement des codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20.

Pendant la durée de cette enquête, le paiement des droits antidumping définitif a été suspendu (CACO A101).

Ce producteur-exportateur chinois ayant retiré sa demande de « nouvel exportateur », l'enquête a été clôturée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 392/2015 (JO L 65/2015).

En conséquence, l'importation des marchandises produites par la société Juancheng Kangtai Chemical Co. Ltd est soumise à compter du 11 mars 2015 au paiement des droits antidumping définitifs au taux résiduel applicable aux « autres sociétés », soit de 42,6 % (CACO A 999).

Ce droit est également à percevoir rétroactivement au titre des importations ayant fait l'objet d'un enregistrement à compter du 2 juillet 2014.